



DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME « EDITION 2022 »

1. Le 10 décembre 2022, le Burundi se joint au monde entier pour célébrer la Journée Internationale des Droits de l'Homme, sous le slogan « **Dignité, liberté et justice pour tous** », et l'appel à l'action en ces termes : « **Débout pour les droits de l'homme** ». Cet appel cadre avec le préambule et les 17 articles de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme qui récapitulent les **droits « naturels et imprescriptibles »** que **sont** la liberté, la dignité, l'égalité devant la loi et la justice, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, elle reconnaît, et elle affirme le principe de la séparation des pouvoirs.

2. En effet, la DUDH expose l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels inhérents à toute personne humaine. Ces droits humains sont à la fois :

- (1) **Inaliénables** : personne ne peut être privé de ces droits, qui sont innés.
- (2) **Interdépendants** : tous ces droits sont liés et ont la même importance.
- (3) **Universels** : ils s'appliquent à tous, partout dans le monde.

Pour mieux cerner les avancées réalisées et les défis à relever, il importe d'abord vous éclairer sur la portée de ces concepts :

Du coup, les **droits civils et politiques** permettent à chacune et chacun de se défendre contre les abus des États. On y retrouve la liberté d'opinion, d'expression, de se réunir et de manifester, de pensée, de religion, le droit des minorités, l'interdiction des discriminations, de la torture, de l'esclavage, et le droit à la vie.

Quant aux **droits économiques, sociaux et culturels**, ils ont pour but d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ce sont les droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé et à la formation mais aussi à la protection de la famille et des enfants. Ces droits impliquent une intervention de l'État, dans la limite de ses moyens.

3. Pour la CNIDH, les principes de dignité, de liberté, d'égalité devant la Justice et de non-discrimination sont fondateurs des droits de l'homme, de la société harmonieuses sûre pour Tous, de l'Etat de droit et du développement durable inclusif. Pour s'attaquer à la pauvreté, aux inégalités et à la discrimination structurelle, il faut des mesures fondées sur les droits de l'homme, un engagement politique renouvelé et la participation de tous au nouveau contrat social permettant le partage équitable des ressources disponibles.

4. La Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme (CNIDH) saisit cette opportunité pour jeter un regard rétrospectif sur la genèse de cette date commémorative, les efforts déjà consentis par le Gouvernement du Burundi dans la mise en valeur des prescrits de la DUDH et quelques réalisations de la CNIDH dans la mise en œuvre de la protection et la

promotion des droits de l'homme, dans notre pays, conformément à la Loi N°1/04 du 05 janvier 2011 portant sa création.

5. La CNIDH rappelle d'abord que cette Journée a été instituée en 1950 par la Résolution 423 (V) de l'Assemblée Générale de l'ONU qui a consacré le 10 décembre de chaque année en une Journée Internationale des Droits de l'Homme. L'objectif visé était, et reste, de promouvoir à travers le monde la **Déclaration Universelle des Droits de l'homme** (DUDH) adopté le 10 décembre 1948. Ce document fondateur a proclamé les droits et libertés fondamentaux et inaliénables de chaque individu en tant qu'être humain, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.

6. La CNIDH se réjouit que la célébration de cette Journée Internationale en 2022 arrive au moment où le Burundi est en regain de confiance et de réouverture tous azimuts vis-à-vis des partenaires au développement, de la coopération bilatérale et multilatérale.

7. La CNIDH note aussi avec satisfaction que depuis la proclamation de l'exercice universel des droits de l'homme, plusieurs instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme ont été initiés, signés, ratifiés et mis en œuvre en vue de protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux au Burundi. D'où l'impérieuse nécessité de sauvegarder les acquis, de promouvoir les actions porteuses de transformation et d'édifier des sociétés plus résilientes, plus justes et dépourvues des inégalités, de l'exclusion et de la discrimination.

8. La CNIDH se réjouit que le Burundi demeure soucieux de respecter ses engagements internationaux liés à la protection et promotion des droits de l'homme. Il s'est donc investi à mettre sur pied des lois, politiques, programmes, infrastructures et institutions visant la protection des droits de l'homme. Tels sont entre autres le Ministère en charge des droits de la personne humaine, le Comité Interministériel permanent de rédaction des rapports, la CVR, la CENI, la CNIDH, l'Ombudsman, l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et de autres crimes contre l'humanité.

9. La CNIDH ajoute à cette liste la Politique Nationale Genre du Burundi 2015-2025, la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ; la Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ; la ratification et l'intégration dans la Constitution de 2018 de plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Notre pays participe également dans les sessions et conférences internationales des Droits de l'Homme et surtout à l'Examen Périodique Universel (EPU). Sur le plan interne, la CNIDH organise des sessions de formation ou d'échanges sur les droits de l'homme destinées aux Juges, Avocats, OPJ, Administratifs, Elus du peuple et les Organisations de la société civile en vue de lutter contre les arrestations arbitraires et illégales.

10. La CNIDH encourage les membres de la chaîne pénale à tous les niveaux de prendre en compte des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le processus d'instruction des dossiers et de prise des décisions judiciaires.

guy

11. La CNIDH apprécie les efforts de la Justice dans la poursuite des individus qui narguent les instances judiciaires tout comme s'ils étaient au-dessus de la Loi ; mais qui se trouvent actuellement derrière les barreaux à Rumonge, Nyanza Lac, Bujumbura, Ngozi et ailleurs en vue de répondre de leurs actes. La CNIDH encourage la chaîne pénale de rester tenace pour désillusionner et traquer tous les contrevenants à la Loi afin de les redresser dans l'intérêt supérieur de la Nation.

12. Bien plus, la CNIDH note avec satisfaction la démonstration de l'indépendance de la Magistrature dans certains dossiers à l'instar de celui de Tony Germain Nkina qui se poursuit normalement et que notre Commission souhaite qu'il soit clôturé le plus vite possible. Cette démonstration de professionnalisme devrait caractériser ce corps en tout et à tous les niveaux.

13. La CNIDH regrette qu'il y a encore des cas isolés des personnes qui se font justice et qui ôtent la vie aux autres sous des motifs variés, comme le vol, la sorcellerie et d'autres pratiques obscurantistes. La CNIDH exhorte donc la population de s'en remettre aux instances judiciaires compétentes pour trancher sur leur cause et proscrire le recours à la justice populaire, qui est une violence inacceptable qui engendre la violence dans un Etat de droit. La CNIDH demande à la Justice de punir sévèrement de tels cas sans distinction aucune pour décourager la justice populaire.

14. La CNIDH se réjouit de la clémence et générosité du Juge Suprême, le Chef de l'Etat, SE Evariste Ndayishimiye, qui a décrété la Grâce présidentielle dont ont bénéficié plus de 5300 prisonniers remplissant les conditions prévues par la loi et ainsi contribué au désengorgement des prisons. Nous le supplions de faire encore un geste pour diminuer la population carcérale afin que ces prisonniers contribuent au développement économique du pays eux aussi. Il reste donc nécessaire de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général comme mesure alternative à l'emprisonnement.

15. La CNIDH recommande :

➤ Au Gouvernement du Burundi de :

- Respecter toujours ses engagements internationaux pour consolider l'Etat de droit et respectueux des droits de l'homme ;
- Opérer des réformes nécessaires pour affermir une Justice équitable pour Tous ;
- Continuer à veiller sur la réalisation des droits des catégories aux besoins spécifiques tels que les femmes, enfants, handicapés, personnes âgées et minorités [comme les Batwa et les albinos] ;
- Prendre toutes les mesures possibles pour réduire considérablement la population carcérale .

➤ Aux populations de :

- Recourir à la justice des Cours et Tribunaux et proscrire la justice populaire ;
- Dénoncer toute violation des droits de l'homme auprès des instances habilitées;

SN

- Faire preuve de la synergie dans l'édification d'une société harmonieuse, juste et équitable ;
- Eviter de répandre les rumeurs mais plutôt de donner des informations claires et avérées aux organes habilités.

➤ **Aux partenaires au développement :**

- Apporter une assistance consistante au Burundi dans sa démarche de mise en valeur des prescrits de la DUDH à travers les ODD [Objectifs de Développement Durables];
- Accompagner la CNIDH pour mieux accomplir sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme au Burundi ;
- Appuyer le Burundi dans son processus de réforme judiciaire en cours.

« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi ».

Vive le Burundi ;

Vive la Solidarité internationale

Vive les droits de l'homme ;

Je vous remercie.

Fait à Bujumbura le, 10/12/2022

Dr Sixte Vigny VIMURABA

Président

